

Monsieur le Président, Cher Confrère,

Je vous transmets ci-joint, pour votre information, copie du courrier adressé ce jour au Président de la CNIL s'agissant de la mise en ligne sur le site ameli.fr de la plate-forme « infosoins », en application de l'article L162-1-11 du Code de la Sécurité Sociale.

De plus, l'initiative des caisses paraît pour le moins contraire au Code de la Santé Publique, lequel précise dans ces articles R4127-215 : « *La profession dentaire ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont notamment interdits : 1° L'exercice de la profession dans un local auquel l'aménagement ou la signalisation donne une apparence commerciale ; 2° Toute installation dans un ensemble immobilier à caractère exclusivement commercial ; 3° Tous procédés directs ou indirects de publicité ; 4° Les manifestations spectaculaires touchant à l'art dentaire et n'ayant pas exclusivement un but scientifique ou éducatif.* » et R4127-217 : « Les seules indications qu'un chirurgien-dentiste est autorisé à faire figurer dans un annuaire sont : 1° Ses nom, prénoms, adresses postale et électronique, numéros de téléphone et de télécopie, jours et heures de consultation ; 2° Sa spécialité. Les sociétés d'exercice en commun de la profession peuvent figurer dans les annuaires dans les mêmes conditions que ci-dessus. Toute insertion payante dans un annuaire est considérée comme une publicité et est donc interdite. »

Aussi, les praticiens sont-ils, à leur insu, amenés à transgresser ouvertement le Code de Déontologie.

En conséquence, je ne doute pas que vous puissiez, au nom de l'Ordre, dénoncer cette regrettable situation et trouver le moyen d'y remédier.

Vous remerciant par avance de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président et Cher Confrère l'expression de mes très sincères salutations.